COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du 1er Octobre 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusé : MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la Feuille de match Papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

****

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 1er octobre 2025

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- **Féminines à 11 Elancia – 54769613 – LOCHES AC 1 c/ CHANCEAUX/C. AS 1 du 28/09/2025**
- **U13 Masse Niveau 1 Poule D – 54752138 – ST CYR/L. EB 3 c/ JOUE PORTUGAIS US 1 du 27/09/2025**
- **U11 Niveau 1 Poule A – 54753104 – ST CYR/L. EB 3 c/ LA RICHE RACING 1 du 27/09/2025**
- **U11 Niveau 3 Poule B – 54753572 – VAL SUD TOURAINE RC 1 c/ ESVRES/INDRE AS 1 du 27/09/2025**
- **U11 Niveau 4 Poule C – 54769241 – UNION FOOT TOURAINE Fém. 8 c/ VILLE AUX DAMES ESVD 2 du 27/09/2025**
- **U11 Niveau 4 Poule C – 54769243 – TOURS BERGEONNERIE 1 c/ PAYS LANGEAISIEN FC 2 du 27/09/2025**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 14 Octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :
Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

****

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

****

7 – <u>FORFAITS</u> :

Match	**54824959**	
Date	**28 Septembre 2025**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge D4 – R2 Energie Eclairer**
Clubs en présence	**LIGNIERES-BREHEMONT US 2**	**GATINE CHOISILLES FC 3**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant l'appel téléphonique du club GATINE CHOISILLES le samedi 27 septembre 2025 à la permanence District mentionnant le non-déplacement de son équipe en Challenge D4 le dimanche 28 septembre 2025,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LIGNIERES Entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GATINE CHOISILLES FC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe LIGNIERES Entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club LIGNIERES-BREHEMONT US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**54825183**	
Date	**27 Septembre 2025**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge D4 – R2 Energie Eclairer**
Clubs en présence	**VERON FC 2**	**ETOILE VERTE FC 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 27 septembre 2025 du club VERON FC à la permanence District mentionnant le non-déplacement de son équipe en Challenge D4 le samedi 27 septembre 2025,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VERON FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe VERON FC 2.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club VERON FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

8 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	**54769614**	
Date	**28 Septembre 2025**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines**	**Féminines à 11**
Clubs en présence	**SAINT PIERRE DES CORPS 1**	**SAINT SYMPHORIEN FA 2**

Match arrêté à la 65ème minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve en date du lundi 29 septembre 2025 envoyée par le club SAINT SYMPHORIEN FA,
- Considérant l'Article – 142 des Règlements Généraux de la FFF :

  « Réserves d'avant-match

  1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

  2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

  3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

  4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

  5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

  6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
  Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

  7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

- Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'est mentionnée sur la FMI avant la rencontre par le club SAINT SYMPHORIEN FA,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Transmet le dossier à la Commission de discipline.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club SAINT SYMPHORIEN FA le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

****

9 – LICENCIE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI

Match	**54752139**	
Date	**27 Septembre 2025**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Brassage Masse Niveau 1 Poule D**
Clubs en présence	**ST AVERTIN SP. 1**	**TOURS SUD AS 2**

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'un arbitre assistant suspendu inscrit sur la FMI.
La Commission :

- **Vu les pièces versées au dossier.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. au club de SAINT AVERTIN SP. pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

****

10 – DOSSIERS EN INSTANCE :

Match	**54749597**	
Date	**20 Septembre 2025**	
Catégorie / Division / Poule	**U17**	**Départemental 1**
Clubs en présence	**AZAY CHEILLE SC 1**	**JOUE PORTUGAIS US 1**

Dossier en instance Commission de discipline.

****

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

Match	**54750186**	
Date	**20 Septembre 2025**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Brassage Elite Poule A**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 2**	**VEIGNE CST 1**

Match arrêté à la 80ème minute.
Suite au procès-verbal de la Commission de Discipline en date du 25 Septembre 2025, la Commission sportive fixe la rencontre à rejouer le **Samedi 18 Octobre 2025** avec **3 arbitres officiels et un délégué officiel** à la charge des deux clubs en présence.

****

11 – COUPES SENIORS ET JEUNES :

COUPES SENIORS INDRE ET LOIRE GROUPAMA et DISTRICT
La Commission procède au tirage au sort du 2ème tour de la Coupe Seniors Indre et Loire GROUPAMA et au 1er tour de la Coupe Seniors du District TEP SPORT.
Les rencontres sont à jouer le week-end du 11 et 12 octobre 2025.

COUPE U18 INDRE ET LOIRE
La Commission effectue le tirage au sort du 1er tour de la Coupe U18 Indre et Loire.
Les rencontres sont à jouer le samedi 11 octobre, 25 octobre ou 1er novembre 2025.

****

12 – COURRIELS DIVERS :

Rapport Permanence District de M. BROSSARD Christophe

- Pris note.

Club : ACP TOURS – Courriel en date du 29 septembre 2025

Championnat U17 : les poules des Championnats U18 étant complètes, il n'est plus possible d'inclure une nouvelle équipe dans ce championnat
La Commission émet un avis défavorable à cette demande.

Club : JOUE PORTUGAIS US – Courriel en date du 29 septembre 2025

U13 Niveau 1 Poule D du 27 septembre 2025 : La FMI n'a pas été enregistrée par le club mais seulement le résultat saisi par le club SAINT CYR/LOIRE EB à la fin de la rencontre sur footclubs.
A ce jour, la Commission est dans l'attente de la feuille de match afin de rectifier le score de la rencontre.

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage – Procès-Verbal du 17 septembre 2025

- Pris note.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier**.
L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le Mercredi 8 Octobre 2025 à 10 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance